



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-22-01255-011-001 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction ainsi que la destruction, la perturbation intentionnelle et la capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de reconversion du quartier "Les pépinières" à Rouen portés par la société ALTAREA COGEDIM REGIONS.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la société ALTAREA COGEDIM REGIONS, CERFA 13 614*01 du 10 février 2023;
- vu la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la société ALTAREA COGEDIM REGIONS, CERFA 13 616*01 du 10 février 2023;
- vu l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations sur la faune, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 30 juin 2023 ;
- vu la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie, effectuée du 30 juin au 14 juillet 2023 inclus ;

Considérant

l'importance de reconvertir le site des Pépinières au regard de la sécurité publique et du cadre de vie notamment après l'incendie meurtrier qui a touché les bâtiments « verre et acier » ;

l'importance de reconvertir les friches urbaines pour limiter l'artificialisation des sols notamment au regard de la Charte biodiversité 2021-2026 portée par la Métropole, qui fixe comme axe 1, la requalification des friches et la recherche du zéro artificialisation nette des sols pour préserver les espaces agricoles et naturels ;

les objectifs du Plan Local Habitat 2020-2025 de la Métropole Rouen Normandie qui fixe un objectif de produire 4 324 logements sur 6 ans à Rouen ;

que le projet des Pépinières prévoit au total la création de 775 logements, répondant ainsi à lui seul pour 17,9 % aux objectifs du Plan Local Habitat ;

que le projet permet une diversification de l'offre de logements : 600 logements en accession à la propriété et 175 logements sociaux au sein de logements collectifs, de maisons individuelles et logements intermédiaires, de logements en colocation....

qu'il est ainsi démontré que le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

que la variante retenue est celle qui prend le mieux en compte les enjeux écologiques du site par la place donnée aux aménagements paysagers des espaces publics, par la conservation de la majorité des arbres existants et la création d'habitats écologiques, par la limitation de l'imperméabilisation des sols et la création d'un parc de près d'un hectare ;

qu'il n'y a donc pas de solutions alternative plus satisfaisante ;

que, suite à la déclinaison de la séquence ERC et la mise en place de mesures appropriées, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des différentes populations d'espèces protégées présentes sur le site ;

que l'expert délégué du CRSPN a émis un avis favorable aux demandes de dérogation à la protection stricte des espèces ;

qu'une consultation du public a été effectuée du 30 juin au 14 juillet inclus ;

que cette consultation, portant sur les deux demandes de dérogations reçues par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de la présente dérogation à la protection des espèces,

ARRÊTE

Article 1er –bénéficiaire et espèces concernées

La société ALTAREA COGEDIM REGIONS, domiciliée à : 87 rue de Richelieu à Paris (75 002) est autorisée, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants :

– à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos les habitats ainsi qu'à détruire ou perturber intentionnellement des spécimens des seules et exclusives espèces animales ci-dessous listées :

Pipistrellus pipistrellus – **Pipistrelle commune**

Pipistrellus kuhlii – **Pipistrelle de Kühl**

Passer domesticus – **Moineau domestique**

Parus major – **Mésange charbonnière**

Lophophanes cristatus – **Mésange huppée**

Cyanistes caeruleus – **Mésange bleue**

Falco tinnunculus – **Faucon crécerelle**

Phoenicurus ochruros – **Rougequeue noir**

Fringilla coelebs – **Pinson des arbres**

Passer domesticus – **Moineau domestique**

Erinaceus europaeus – **Hérisson d'Europe**

– à capturer des spécimens des seules et exclusives espèces animales ci-dessous listées :

Pipistrellus pipistrellus – **Pipistrelle commune**

Pipistrellus kuhlii – **Pipistrelle de Kühl**

Article 2 – localisation des travaux

Le présent arrêté ne couvre que les opérations mises en place dans le cadre des travaux de reconversion du quartier "les Pépinières" à Rouen selon le périmètre défini en annexe 1.

Article 3 – durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindra à la réception définitive des travaux.

Article 4 – mesures d'évitement

➤ Évitement de zones d'intérêt

Les arbres remarquables identifiés sur site et tout particulièrement le bosquet central datant des années 1970 sont préservés.

→ Référence dossier : « ME 1 – évitement des zones d'intérêt au sein du plan masse » page 77

➤ Mise en défens des zones à conserver en phase chantier

Afin d'éviter tout dégât sur les espaces végétalisés conservés dans le projet qui pourront, pendant toute la durée des travaux, maintenir leur rôle support pour la faune et leur rôle plus global dans les continuités écologiques locales, une mise en défens par un balisage adapté de ces secteurs est réalisée.

Cette mesure consiste également en la mise en place d'un plan de circulation de chantier adapté, et à la mise en place ponctuelle, sur les linéaires de protection (tous les 50 à 100 m), d'un panneau de signalisation portant des inscriptions de type « circulation et dépôts de matériaux interdits ».

L'objectif de cette mesure est d'éviter tout débordement de chantier (circulation d'engins, dépôts de matériaux, rejet de polluants, d'eaux usées, mise en suspension de matières, etc.). La localisation de cette mesure est présentée en annexe 2.

→ Référence dossier : « ME 2 – mise en défens des zones à conserver en phase chantier » page 79

Article 5 – mesures de réduction

➤ Phasage des travaux

Les travaux de défrichage sont réalisés entre les mois de septembre et de mars.

Les travaux de terrassement commencent à cette même période et doivent être réalisés en évitant les interruptions.

Les travaux de démolition respectent le mode opératoire suivant :

- Avant le bâchage des bâtiments, une vérification des bâtiments est effectuée par un écologue habilité « amiante » ;
- Un dispositif d'effarouchement sonore peut être mis en place en cas de constat de la présence d'individus ;
- Le bâchage du bâtiment central (bâti D), gîte estival d'une colonie de Pipistrelle commune est réalisé entre mi-août et mi-mars, période la moins sensible pour les chiroptères et l'avifaune. Cette mesure est généralisée si possible pour l'ensemble des bâtiments.

Dans le cas où le bâchage des bâtiments n'est pas possible sur la période la moins sensible, une opération de vérification de présence des chiroptères est réalisée par un écologue. En cas de présence de chiroptères, la capture et le déplacement de ces derniers sont autorisés;

- Avant la démolition, un écologue habilité « amiante », vérifie à la fois les traces de présence de chiroptères dans les bâtiments bâchés, ainsi que le bon état des bâches. En cas de présence de chiroptères, la procédure suivante est mise en place :
 1. Suspension des travaux au niveau et à proximité de la découverte ;
 2. Alerte du responsable du chantier afin qu'il prévienne le maître d'ouvrage pour décision des actions en concertation (arrêt de chantier, déplacement...);
 3. Installation du nid ou des chauves-souris par des personnes habilitées dans le gîte le plus proche des travaux. Le déplacement est réalisé dans la journée ;
 4. Contrôle de la réussite ou de l'échec du déplacement 2 ou 3 jours après (vérification de l'état des jeunes, présence des parents qui nourrissent ou non, présence de chauves-souris dans le gîte...). En cas de danger sur des individus, ces derniers sont transportés dans un centre de sauvegarde adapté ;
 5. Rédaction d'une notice d'information sur le déplacement réalisé (espèce concernée, nombre d'individus, stade des individus, sexe, date du déplacement, conditions de ce dernier, réussite ou non...). Cette notice est transmise au service ressources naturelles de la DREAL Normandie.

→ Référence dossier : « MR 1 – Phasage des travaux en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité » page 82

➤ **Installation de gîtes à chiroptères**

Deux hôtels à chiroptères permettant l'accueil de la Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl sont installés au plus près du gîte actuel et dans une zone où les travaux créeront le moins de dérangement possible.

Leur implantation est étudiée par l'écologue en charge de la mission du suivi des travaux et soumis à la validation du service ressources naturelles de la DREAL Normandie. L'installation de ces gîtes doit être effective avant toute opération d'intervention sur le bâtiment accueillant la colonie de Pipistrelles afin d'offrir un refuge de substitution. Ces abris sont laissés sur le site après réception des travaux si ces gîtes sont toujours exploités par les chiroptères.

→ Référence dossier : « MR 2 – Pose de gîtes à chiroptères dès la phase chantier » page 84

➤ **Éclairage**

Aucun éclairage nocturne n'est installé au cœur des espaces végétalisés ou au droit de la mare. Les éclairages sur les cheminements en bordure de ces espaces peuvent être installés selon les modalités suivantes :

- Éclairage focalisé vers les bâtiments et non vers l'espace vert central ;
- Éclairage focalisé vers le sol ;
- À partir de 22h00 : détecteur de présence permettant l'éclairage de ces cheminements uniquement en cas de flux. L'éclairage est limité à 1800 Kelvins maximum.

L'éclairage des cheminements entre les bâtiments respectent les principes suivants :

- Éclairage focalisé vers les bâtiments et non vers l'espace vert central ;
- Éclairage focalisé vers le sol (endroit à éclairer) ;
- À partir de 22h00 : installation d'une modulation de l'éclairage en fonction des flux. En l'absence de passage, l'éclairage est limité à 1800 Kelvins maximum. En cas de flux, l'éclairage est limité à 2200 Kelvins maximum. Afin d'éviter tout effet d'éblouissement pour la faune ou d'inconfort pour les habitants, ces éclairages ne doivent pas être installés à une hauteur inférieure à 3 mètres.

→ Référence dossier : « MR 3 – Mise en place d'un schéma d'éclairage raisonné » page 85

➤ Clôtures

Pour ne pas modifier le potentiel actuel du site concernant le déplacement des espèces, les clôtures du site doivent être rendues perméables à la petite faune. Cette perméabilité doit être assurée, soit par l'installation de haies, soit par un grillage à maille large avec une surélévation de 10 à 20 cm, soit par une clôture perméable.

→ Référence dossier : « MR 4 – Installer des clôtures ouvertes perméables à la faune sur l'ensemble du site » page 89

Article 6 – mesures de compensation

➤ Aménagement de combles

La suppression des bâtiments engendre la perte des habitats pour les individus de Pipistrelles communes recensés. Afin de compenser cet impact, trois combles des futurs bâtiments sont aménagés.

Les espaces ont les caractéristiques suivantes afin d'être utilisables par la/les colonie(s) :

- Une hauteur minimale de 1,5 à 2 m et une largeur de plus de 1 m ;
- Un accès extérieur permettant un accès en vol (15 cm de haut et 40 cm de large) ;
- La pose d'une bâche au sol ;
- Une cloison étanche et insonorisée avec un accès pour nettoyer les lieux en hiver.

Afin que les chiroptères puissent accéder aux gîtes, des chiroptières sont mises en place. La hauteur des chiroptières est vérifiée par le groupe mammalogique Normand. Celles-ci ne sont pas posées trop haut afin d'éviter l'arrivée d'air froid dans le gîte de parturition, et ne sont pas trop nombreuses pour éviter les courants d'air soit 1 à 2 chiroptières par gîte/comble.

Les chiroptières sont également protégées par un auvent pour éviter l'entrée de la pluie. Les ouvertures doivent faire au minimum 30 cm de longueur, et leur hauteur ne doit pas excéder 9 cm afin d'éviter l'entrée de Chouettes. Une petite planche d'envol horizontale, côté intérieur, est installée afin de faciliter l'utilisation par les chauves-souris.

→ Référence dossier : « MC 1 – Création de biotopes pour l'accueil de colonies de chiroptères dans les combles » page 91

➤ **Installation de nichoirs à chiroptères**

L'installation de nichoirs à chauve-souris permet de compenser la disparition des gîtes lors de la destruction des bâtiments, et plus particulièrement les abris formés par les volets. Ces espaces peuvent accueillir des jeunes isolés. Afin de compenser cette perte, 8 nichoirs à chiroptères sont posés. Ils sont installés à plus de 3 m du sol et orientés vers le sud ou le sud-ouest. La pose de ces nichoirs s'effectue en dehors des périodes sensibles pour les chiroptères et l'avifaune pouvant utiliser les arbres, c'est-à-dire lors des mois de septembre et octobre, en suivant les préconisations des écologues. Ces nichoirs peuvent être installés sur les arbres, sur le bâti ou intégrés aux façades.

→ Référence dossier : « MC 2 – Création de biotopes pour l'accueil des chiroptères sur le site » page 94

➤ **Installation de nichoirs pour l'avifaune**

En milieux urbains, les cavités naturelles utilisées par la faune (oiseaux, insectes, petits mammifères) sont rares. La pose de nichoirs, gîtes ou abris adaptés contribuent à préserver la biodiversité en ville en leur apportant des sites de nidification ou de repos.

Il est installé a minima :

- 1 nichoir pour le Rougequeue noir et les autres oiseaux semi-cavernicoles. Ce nichoir est intégré à la place d'un élément de construction dans un mur en construction ou rénovation, à un minimum de 2 mètres du sol ;
- 2 nichoirs à colonies pouvant accueillir une population de Moineau domestique. Ces nichoirs sont à encastrier dans un mur ou à fixer sur le bâti, à 2 mètres du sol, orientation sud-est ;
- 1 nichoir à Faucon crécerelle à installer sur la façade d'un bâtiment, sur un arbre ou un poteau suffisamment solide et isolé. Il doit être fixé idéalement à une hauteur de 5 à 8 mètres et exposé sud-est ;
- 1 perchoir à Faucon crécerelle au niveau du toit d'un bâtiment ;
- 1 nichoir pour les Mésanges charbonnières à suspendre dans les arbres à environ 2 m de hauteur.

→ Référence dossier : « MC 3 – Création de biotopes artificiels pour les espèces faunistiques » page 96

➤ **Mise en place de tas de bois mort**

Trois gîtes à Hérisson sont installés et recouverts de tas de bois mort. Les gîtes ont les dimensions minimums suivantes : 40 cm de hauteur, 40 cm de large et 50 cm de longueur. Ils disposent d'un orifice de 15 à 18 cm et sont imperméabilisés. Une fois installés à la base du tas de bois, les gîtes sont garnis d'une litière de journaux, de feuilles mortes ou encore de paille. Les dimensions de ces abris (gîtes + bois) sont d'au minimum 1,5 m de largeur pour 0,8 m de hauteur.

→ Référence dossier : « MC 3 – Création de biotopes artificiels pour les espèces faunistiques » page 97

➤ **Création d'une prairie écologique**

Le parc central est en partie composé d'une prairie d'une surface minimale de 2 000 m² constituée d'espèces locales afin de fournir un habitat pour les insectes et pour toutes les espèces qui les intègrent dans leur régime alimentaire. Le mélange de graines peut être constitué de graminées et de fleurs annuelles et vivaces.

→ Référence dossier : « MC 4 – Installation de prairies à haute valeur écologique » page 100

➤ **Plantation de haies**

Afin de compenser la perte d'habitats arbustifs, il est planté des haies sur une longueur minimale de 150 mètres linéaires.

Ces haies, plantées en quinconce, sont composées d'au moins 80 % d'arbustes indigènes caduques parmi le Noisetier, le Charme, le Fusain, le Troène, l'Églantier, le Sureau, le Nerprun, l'Aubépine, la Viorne et le Cornouiller sanguin.

→ Référence dossier : « MC 5 – Plantation de haies arbustives indigènes » page 101

➤ **Plantation d'arbres**

Afin de compenser la perte d'habitats arborés et de renforcer la strate arborée déjà présente sur le site, il est planté a minima 220 arbres et 200 cépées parmi les essences suivantes : Charme, Chêne pédonculé, Érable sycomore, Érable champêtre, Hêtre commun et Peuplier tremble.

→ Référence dossier : « MC 6 – Plantation d'arbres pour enrichir la strate arborée » page 103

Article 7 – mesures d'accompagnement

➤ **Recherches de gîtes favorables aux chiroptères**

Une recherche de gîtes favorables aux chiroptères est réalisée à proximité du site notamment en partenariat avec Rouen habitat qui dispose d'un grand parc immobilier sur l'agglomération rouennaise. En cas de découverte favorable, le ou les gîtes font l'objet d'aménagements adaptés ;

→ Référence dossier : « MA 1 – Recherche de gîtes favorables à proximité du site » page 104

➤ **Renforcement du caractère écologique du parc central**

Pour permettre l'accueil des chiroptères mais également d'autres espèces protégées comme le Hérisson d'Europe ou encore l'avifaune, le caractère écologique du parc central d'un hectare est renforcé. Les arbres aujourd'hui présents au centre du site sont préservés. Afin de renforcer la trame bleue du territoire, une mare avec des berges en pente douce, de différentes altimétries et avec une profondeur maximale de 1,5 m est créée.

→ Référence dossier : « MA 2 – Renforcement du caractère écologique du parc central » page 105

➤ **Gestion écologique**

Une fois en exploitation, les espaces verts font l'objet d'une gestion écologique suivant les préconisations suivantes :

- Conduire une gestion « zéro-phyto » :
 - Le désherbage manuel, mécanique ou thermique est privilégié.
 - Recours à la lutte biologique en favorisant la colonisation spontanée des auxiliaires de gestion.
- Proscrire les sols à nu sur le site :
 - Les zones de terre à nue font l'objet d'un paillage systématique ou d'un recouvrement par des espèces couvre-sol ou tapissantes d'origine indigène afin d'assurer l'intégrité des sols d'une part, et de réduire l'apparition et le développement de plantes indésirables d'autre part. Le recours à un semencier agréé label « Végétal local » est privilégié.
- Mettre en place une gestion différenciée des espaces :

Les pelouses et les gazons sont des zones où les usages et les intérêts écologiques peuvent être extrêmement variables. Une gestion par tontes différenciées de ces espaces est souvent bénéfique pour la biodiversité. Afin de favoriser le potentiel écologique de ces surfaces, il est proposé :

 - De réduire la fréquence des tontes ;
 - D'augmenter la hauteur des tontes ;
 - De procéder aux coupes en mai puis en septembre.

Certains espaces moins accessibles ou moins visibles pourront faire l'objet d'une unique fauche tardive annuelle (septembre ou octobre). Le recours au pâturage pourra également être envisagé.

→ Référence dossier : « MA 4 – Mise en place d'une gestion écologique » page 107

Article 8 – mesures de suivis

➤ **Suivi du chantier**

Le suivi du chantier est réalisé par un écologue. Il est notamment chargé de garantir une meilleure efficacité des opérations menées pour limiter les impacts sur la faune et la flore et d'ajuster les mesures et options en fonction des contraintes environnementales découvertes au fur et à mesure du projet. Il est également chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures ERC par des visites de chantier.

En complément, un responsable environnement de chantier est désigné parmi les équipes travaux et constitue l'interlocuteur privilégié de l'écologue chargé du suivi. Il est en charge du respect des mesures sur le chantier et de la remontée des informations à l'écologue en cas d'aléas.

Après la livraison du projet, l'écologue vérifie la bonne mise en place des aménagements pour la faune, prévus dans le présent rapport notamment :

- L'emplacement des nichoirs : leur orientation, leur positionnement, la distance respective entre deux nichoirs en fonction des espèces ;
- L'emplacement des gîtes à chauves-souris ;
- L'emplacement des tas de bois mort ;
- L'aménagement des combles (chiroptères).

L'écologue établit un compte-rendu à la suite de chacune de ces visites.

→ Référence dossier : « MS 1 – Suivi des travaux par un écologue » et « MS 2 – Suivi à la livraison du projet : vérification de la bonne mise en place des aménagements pour la faune » page 108

➤ **Suivis écologiques post-chantier**

Afin de vérifier la fonctionnalité des aménagements, un suivi est réalisé sur 10 ans (n+1 +2 +3 +5 +7 +10) où n est l'année de livraison du chantier à raison de 4 visites par an (1 en avril, 1 en juin, 1 en juillet et 1 en octobre) pour l'ensemble des groupes taxonomiques présents sur l'aire d'étude.

Les données disponibles étant limitées pour la colonie de Pipistrelle commune présente actuellement au sein du bâtiment D, un suivi régulier est réalisé sur 30 ans (n+1 +2 +3 +5 +7 +10 puis tous les 5 ans jusqu'à n+30) à l'issue des travaux d'aménagement, à raison de 2 visites par an.

Ces suivis permettront si nécessaire de réorienter les pratiques de gestion sur le site et sur les aménagements en fonction des résultats des suivis. Les objectifs de ce suivi sont d'analyser lors de chaque visite et ce, pour toute la durée du suivi, la dynamique des milieux, l'état de conservation des populations et l'efficacité des aménagements installés sur le site.

Un rapport est rédigé à l'issue de chaque campagne d'investigations.

→ Référence dossier : « MS 3 : Suivi sur 10 ans et sur 30 ans sur le site pour vérifier la fonctionnalité des aménagements installés » page 110

Article 9 - rapports et comptes rendus

Chaque rapport de suivi de l'écologue en phase chantier est transmis sous 15 jours à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Chaque rapport de suivi post-chantier est transmis avant le 31 décembre à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Chaque rapport comprend, a minima :

- le(s) protocole(s) utilisé(s) ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...).

La mare créée fait l'objet d'une caractérisation dans la base de données du PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN). Cette caractérisation est actualisée tous les 5 ans.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques.

Les données d'inventaire brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation ;
- les documents de suivis et les bilans.

Article 11 – Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société ALTAREA COGEDIM REGIONS n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 13 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,

David WITT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1 – Périmètre des travaux



ANNEXE 2 – Localisation des secteurs mis en défens

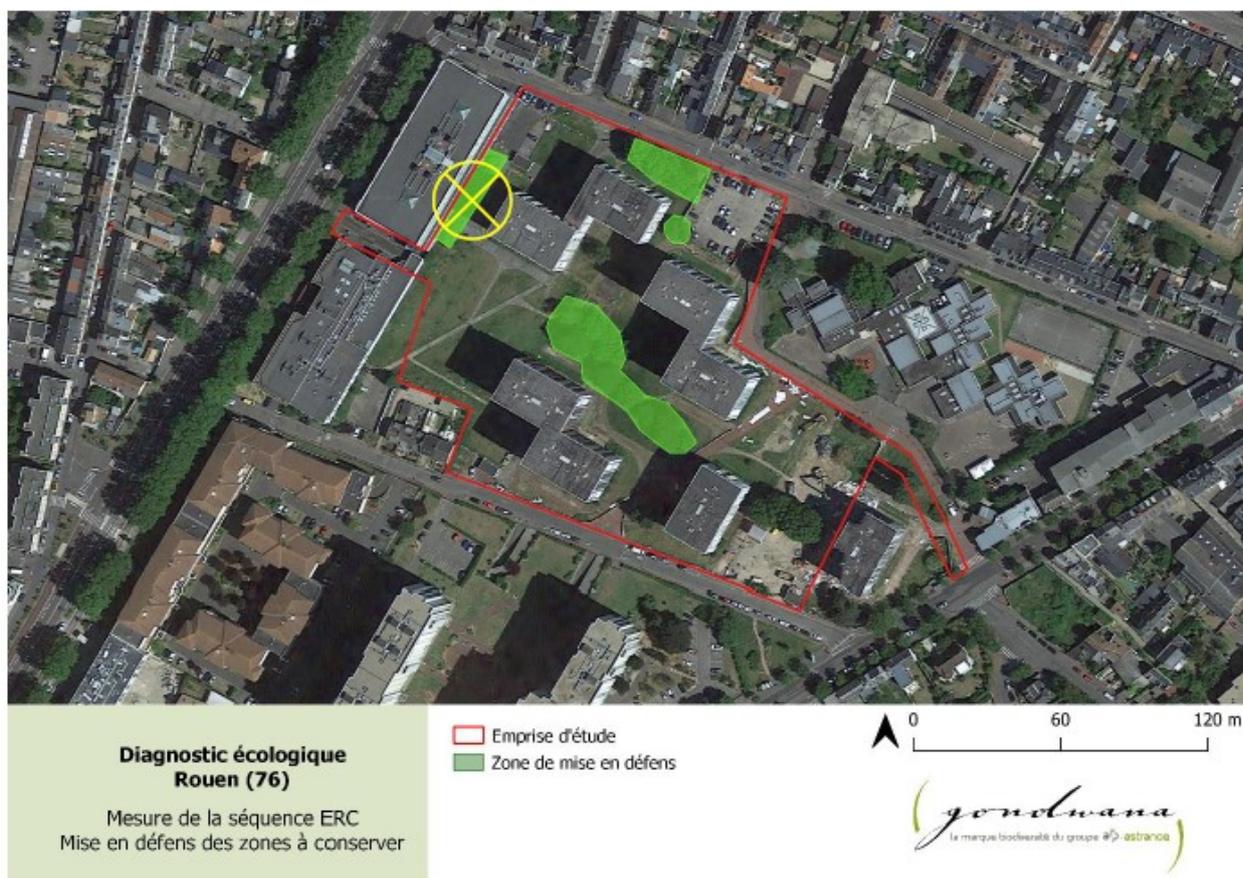


Figure 36 : Zones à conserver et à baliser ©ARP-Astrance 2022